



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CST 112

**OBJET – Contrat de prestation de services
avec Laëtitia MARTINUCCI-FAHY**

Contexte :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque du 15/9 organise un cycle d'événements sur la Petite Enfance du 13 décembre 2022 au 28 janvier 2023 et invite Laëtitia MARTINUCCI-FAHY pour deux ateliers « Yoga & Conte » en direction du public jeunesse, le samedi 17 décembre 2022.

Ceci exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat de prestation de services avec Laëtitia MARTINUCCI-FAHY pour deux ateliers « Yoga & Conte » le 17 décembre 2022 à la Médiathèque de Briançon ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire et notamment en direction du public jeunesse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de prestation de services avec Laëtitia MARTINUCCI-FAHY pour une somme globale de 80 € (quatre-vingts euros). TVA non applicable, art.293B du CGI.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : - 8 DEC. 2022
Date d'affichage : - 8 DEC. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication